ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 795
DU 28 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT LUC ET RUE DE LA FLEURIÈRE (TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux d'extension de réseaux d'éclairage public nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue Saint-Luc et rue de la Fleurière,

ARRÊTONS

Article 1er
Du JEUDI 6 OCTOBRE 2022 au JEUDI 20 OCTOBRE 2022, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Luc, entre la rue de Paris et la rue Émile Salmson, selon l'avancement du chantier.

Article 2
Une déviation est mise en place par les rues de Paris, de la Fleurière et Guy de Laval.

Article 3
Du JEUDI 6 OCTOBRE 2022 au JEUDI 20 OCTOBRE 2022, la circulation des véhicules s'effectue rue de la Fleurière, par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par panneaux B15-C18, au droit des n°s 40 à 56, selon les besoins du chantier.

Article 4
Le stationnement des véhicules est interdit

- rue Saint Luc, de la rue de Paris à la rue Émile Salmson,
- rue de la Fleurière, entre la rue de Paris et la rue Léopold Ridel.

Mesures communes aux deux interventions

Article 5
La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des interventions.

Article 6
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7
Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

VILLE de LAVAL (MAYENNE)

Philippe Doudard

Affiché le : 04 OCT. 2022

Exécutoire le : 04 OCT. 2022